

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans : Discours de rentrée; Les Etats-Généraux et l'ordonnance d'Orléans de 1560. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande en suppression de nom.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide. — Vols et détournements par un employé de la poste. — Tribunal correctionnel de Nîmes.
CRIMINOLOGIE. — De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
« Les travaux de la conférence de Zurich sont arrivés à leur terme, et les actes qu'elle avait pour mission de conclure ont été signés aujourd'hui par les plénipotentiaires de France, d'Autriche et de Sardaigne.
« Ils comprennent trois traités.
« Le premier, conclu entre la France et l'Autriche, est la cession de la Lombardie à la France avec les conditions qui s'y rattachent.
« Par le second, la France cède cette province aux mêmes conditions à la Sardaigne.
« Le troisième rétablit l'état de paix entre la France, l'Autriche et la Sardaigne.
« Les diverses clauses de ces traités, conçues dans l'esprit des préliminaires de Villafranca, consacrent les dispositions.
« Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se sont entendus pour provoquer la réunion d'un Congrès qui aura à prendre communication des traités de Zurich et à délibérer sur les moyens les plus propres à fonder la pacification de l'Italie sur des bases solides et durables. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Duboys, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

MOMENTS DE RENTRÉE. — Les Etats-Généraux et l'Ordonnance d'Orléans de 1560.

M. Grefrier, avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée, avait pris pour texte : *Les Etats-Généraux et l'Ordonnance d'Orléans de 1560*. Voici le texte de ce discours :

I.

Messieurs,
Tout le monde relève du droit, et l'on a exprimé une pensée aussi vraie qu'élevée, quand on a dit dans un aphorisme grecque et concis : Le droit c'est la vie!
« Oui, messieurs, le droit c'est la vie des peuples, c'est la vie des individus; par lui vivent et grandissent les nations, par lui les individus s'élèvent et vivent, car le droit c'est l'essence des lois divines et humaines écrites et non écrites, l'essence de la justice, lien sacré de la société sur la terre.
« Étant donné un grand peuple, dans la plénitude de sa vie civile et politique, ce serait un beau travail de rechercher, à travers les siècles, les monuments législatifs dont l'étude, en nous faisant assister au développement successif du droit chez ce peuple, nous montrerait en même temps comme les divers âges de sa vie. Étant donné notre chère et noble France, par exemple, comme il serait à un d'embrancher d'un long et sûr regard toutes les législations qui se sont succédées depuis l'époque de chaos et de désordre qui suivit la chute de l'empire romain dans les Gaules, jusqu'au règne d'ordre, d'égalité et de liberté dont nous sommes les témoins heureux et paisibles! Comme il serait intéressant de peindre, à l'aide des lois, des capitales, des coutumes, des édits et des ordonnances, « la longue et laborieuse carrière par laquelle, suivant les exigences d'un illustre historien, les classes inférieures et « opprimées de la société gallo-romaine, de la société gallo-franque et de la société française du moyen-âge, se sont élevées de degré en degré jusqu'à la plénitude des droits civils et politiques; de retrouver dans les lois le principe ou la consécration de cette immense évolution qui a fait disparaître successivement du sol où nous vivons, toutes les inégalités violentes ou illégitimes, le maître et l'esclave, le vainqueur et le vaincu, le seigneur et le serf, pour montrer enfin en leur place un même peuple, une loi égale pour tous, une nation libre et souveraine. »

« Plus d'une fois la pensée nous est venue d'en offrir une esquisse rapide à vos méditations dans une de nos grandes solennités judiciaires; le programme seul, en ouvrant devant nous de magnifiques horizons, nous entraînait sans cesse vers de hautes études précieuses et chères; mais, messieurs, c'est à propos de ces travaux pleins de charme de s'agrandir à chaque pas. Toute époque est fille de celle qui la précède, et c'est dans sa soi-disant ardeur de tout savoir, remontant toujours et toujours en arrière, ne trouvant de bornes qu'aux plus reculées de l'antiquité. Il lui faut donc s'arrêter dans ses investigations, contempler de loin ces époques primitives dont les faits se dessinent trop vaguement à l'œil pour lui faire modérer son ardeur et ses desirs, et comme un fond de vapeurs lointains, pour revêtir de plus vives couleurs les premiers plans du tableau.
« Je n'essaierai de faire ainsi, je choisirai une époque parmi tant d'autres, une loi parmi tant de lois, un épisode enfin parmi tant d'épisodes, dans l'histoire des misères, des luttes, mais aussi des progrès et des gloires de nos pères vénérés.

II.

Le XVI^e siècle avait, dans sa première moitié, sous les règnes de Louis XII, de François 1^{er} et d'Henri II, brillé d'un incomparable éclat. Les beaux arts, les sciences, les lettres, s'élevaient sur un seul jet, élançant avec tant de splendeur dans les cieux qu'ils semblaient vouloir se perdre dans la flamme s'échappant de la cendre, de la vie succédant à la mort, on l'appela le siècle de la Renaissance. Le droit et la jurisprudence n'étaient pas restés en arrière dans cette éclatante rénovation de toutes choses. La réforme des coutumes date surtout de cette époque; c'est Louis XII qui, de 1503 à 1513, poussa le

plus loin l'exécution de cette entreprise, œuvre capitale dont nous vous dirons peut-être un jour l'importance trop peu mise en lumière, au point de vue politique et social. A ce siècle appartenent nos plus célèbres jurisconsultes, Cujas et Dumoulin et le chancelier Michel de l'Hospital.

« Je ne veux pas cependant m'arrêter à cette première moitié du siècle, si brillante, si pleine de fêtes et de poésie, je veux attirer vos regards vers des jours plus sombres. « Le XVI^e siècle, a dit Voltaire, fut une robe de soie et d'or ensanglantée. » En effet, messieurs, quand le souffle de réforme venant de l'Allemagne traversa les splendeurs de la Renaissance, tout devint triste et glacé, dans ce tant doux pays de France que Marie Stuart allait quitter bientôt, veuve à vingt ans du roi son époux, et condamné, hélas! à d'autres deuils plus tristes et plus douloureux encore.

Rien n'est plus propre, il me semble, à prouver la puissance et l'empire souverain du droit, que de le montrer prenant ses assises et se développant au milieu des convulsions politiques, des guerres civiles et religieuses et des événements qui auraient dû engloutir dans un même abîme les peuples et les institutions. Voilà pourquoi je m'arrête à la seconde moitié du XVI^e siècle, dans laquelle Montaigne s'applaudissait de vivre, « comme en un siècle non mort, languissant ni oisif. »

Les troubles de religion ont commencé; déjà des princes du sang commandent deux partis irréconciliables; Condé est prisonnier à Orléans, condamné à mort à la suite de la conjuration d'Amboise. Les Guise, ses ennemis et ses rivaux, veulent hâter le jour de son exécution; mais un malheur imprévu a emporté en quelques jours le roi François II, et le changement des influences politiques a sauvé la tête de l'illustre et condamné.

Le nouveau roi Charles IX est à Orléans avec toute sa cour il a choisi pour demeure l'hôtel du bailli Grosloot, cet édifice que vous connaissez tous et qu'un habile architecte vient de restaurer pour servir de siège aux modestes travaux de nos Ediles. Sur la place de l'Étape, en face de la résidence royale, s'élève une grande salle de charpenterie, disent les chroniqueurs du temps; c'est là, qu'au plus fort des agitations politiques et religieuses, le 13 décembre 1560, 393 députés se réunissent : 92 envoyés par le clergé, 76 par la noblesse, 219 par le tiers-état. Quels sont ces députés? que viennent-ils faire? que demandent-ils et que veulent-ils obtenir? Ce sont les mandataires de la France aux Etats-Généraux d'Orléans; et je me propose d'étudier dans leurs cahiers de doléances et dans l'ordonnance du 31 janvier 1560 (1) un des épisodes les plus intéressants de cette longue marche de la nation française vers l'ère mémorable de l'égalité et de l'unité.

III.

Ce fut pour la vieille cité d'Orléans une belle solennité que celle du 13 décembre 1560; la salle des Etats dut offrir un magnifique spectacle quand le jeune roi Charles IX, accompagné de la reine sa mère et du roi de Navarre, vint faire en personne l'ouverture de cette imposante assemblée. On voyait se presser autour du trône, suivant leur rang et leurs dignités, les princes et les princesses du sang royal, les plus hautes et les plus puissants seigneurs de la cour, des cardinaux et des évêques, des maréchaux de France et tous les grands officiers du royaume. Les bourgeois d'Orléans se montraient du fond de la salle où ils avaient été retirés, les hommes les plus célèbres de l'époque. Sur deux escabelles avancées, à droite et à gauche du trône, comme des statues de la Force et de la Justice, Anne de Montmorency le connétable, L'Hospital le chancelier; sur le premier gradin, François de Guise tenant le bâton de grand-maître; non loin de lui, les maréchaux Brissac et de Saint-André et le sombre amiral de Coligny, puis les quatre secrétaires d'Etat, les capitaines des gardes et les nombreux officiers qui formaient alors la maison des rois.

Mais, parmi tant d'illustres personnages, un homme attirait tous les regards, il dominait l'assemblée; c'était le chef de la magistrature, le grand chancelier Michel de l'Hospital. Il avait, a-t-on dit, le génie d'un législateur, l'âme d'un philosophe et le cœur d'un citoyen. Ajoutons qu'il avait par dessus tout les vrais sentiments d'un chrétien. Une pensée unique au fond, mais triple dans son expression, agitait son âme. Ce qu'il craignait le plus au milieu de ces graves dissensions, c'est que l'unité française ne vint à disparaître, c'est que l'unité de la foi ne périt sous les coups d'une lutte acharnée, c'est qu'enfin la royauté elle-même ne se retrouvât plus entière et inviolable dans ce conflit des provinces si profondément divisées. Quelques années plus tard, dans une autre assemblée, voyant avec douleur et aussi avec mépris toutes les intrigues dirigées contre son pouvoir, il disait en montrant sa barbe blanche : « Je leur pardonnerais d'être si impatient s'ils s'avaient voulu gagner au change; mais, quand je regarde « autour de moi, je suis bien tenté de leur répondre comme « un bon vieil homme d'évêque qui portait comme moi une « longue barbe blanche. Quand cette neige sera fondue, il n'y « aura plus que de la boue. » Un pareil homme était bien fait pour conjurer les orages qui menaçaient la France, si de telles tempêtes avaient pu être écartées.

Son discours d'ouverture fut admirable de modération et de sagesse; il fit l'histoire des Etats-Généraux, « cette institution tellement délaissée qu'il n'y avait peut-être pas alors un seul homme qui en eût été témoin. » Il esquissa à grands traits les circonstances qui avaient motivé la convocation des Etats présents réunis. Il dépeignit les troubles dont les opinions religieuses étaient la cause ou le prétexte. Un concile général promis par le pape pourvoit bientôt aux graves difficultés de cette importante matière. « En attendant, s'écria-t-il, et « forçons-nous de vivre en paix, et défions-nous de ce qui « porte le caractère de nouveauté, car quelque séduisantes « que soient les apparences, la matière demande un sérieux « examen, puisqu'il s'agit du salut de nos âmes et qu'il est « si facile de se tromper. »

« Les séditions excitées par des gens sans foi ni loi, devaient aussi préoccuper vivement les députés du royaume; quant à l'état des finances, il était déplorable, mais il ne fallait pas l'imputer au jeune roi. Une nation généreuse voudrait-elle abandonner son souverain dans d'aussi pénibles conjonctures? Les députés étaient d'ailleurs invités à exposer leurs doléances, et à révéler, en toute liberté, les abus dont la nation avait à se plaindre. « Le roi et la reine y pourvoient, disait-il, de « telle sorte que vous connaîtrez qu'ils auront plus d'égard « à votre profit qu'à leur propre, ce qui est l'office d'un bon « roi. »

C'était jusqu'alors l'usage que les trois ordres s'assemblaient dans la même salle pour délibérer en commun, choisir un orateur, et dresser un seul cahier, expression combinée et unique des vœux du pays tout entier. Cet usage ne fut pas suivi; les paroles si sages du chancelier n'avaient pu calmer les esprits ni ramener la concorde. La noblesse et le tiers-état refusèrent de se réunir au clergé, et chaque ordre délibéra dans une salle séparée.

La seconde séance générale eut lieu le 1^{er} janvier 1561, en

(1) C'est 1561 qu'il faudrait dire si l'on appliquait notre mode actuel de compter les années; mais à cette époque l'année civile commençait à Pâques. C'est l'article 39 de l'ordonnance du 20 janvier 1563 qui a prescrit qu'en tous actes, registres, instruments, contrats, ordonnances, édits, etc., et toute écriture privée, l'année commencerait et serait comptée du premier jour du mois de janvier.

présence du roi et avec tout le brillant appareil de la première.

Jean Quintin, chanoine de Notre-Dame de Paris, parla pour le clergé Jacques de Silly, baron de Rochefort, pour la noblesse, et Jean Lange, avocat de Bordeaux, pour le tiers-état. Tous les honneurs de la séance paraissent avoir été pour l'orateur d'abord, mais, en réalité, il ne s'éleva guère plus que les autres à la hauteur de sa mission. Il ne faut point chercher dans ce discours l'expression vraie de la pensée et des besoins de la nation; harangues d'apparat, toutes remplies, suivant l'usage du temps, de citations d'auteurs sacrés et profanes, aspirant toutes la passion et la colère; mêlées des plus amères récriminations, elle étaient sans grande portée au point de vue des principes et du droit; bien différentes en cela de celles que quelques années plus tard Jean Bodin, le célèbre député du Vermandois, fit entendre aux Etats de Blois étonnés de tant d'éloquence et de tant d'audace.

Il faut chercher ailleurs l'exposition calme et profondément réfléchie des opinions du pays, de ses plaintes et de ses aspirations, nous la trouverons dans les cahiers dressés par les députés des trois ordres.

IV.

La noblesse en proie aux plus violentes divisions politiques, aux plus ardues passions religieuses, ne put, quoique séparée des deux autres ordres, s'entendre pour la rédaction d'un seul cahier. Des fractions plus ou moins considérables se retirèrent soit de ce conflit, c'est dire assez combien l'action de cet ordre manqua d'unité. Presque uniquement occupée du soin de sauvegarder et d'étendre ses privilèges, la noblesse repoussa avec une sorte de fureur tout ce qui lui parut porter atteinte à ses droits, qu'il vint du clergé, du peuple ou du roi. Si les nobles du parti de la réforme firent d'assez nombreuses propositions dont le bien public paraissait l'objet, il est facile de reconnaître qu'ils n'abandonnaient pas un seul de leurs privilèges, et qu'ils mettraient à la charge du seul clergé catholique, pour le ruiner sans doute et l'écraser, la plus grande partie des améliorations proposées.

Il en fut bien autrement du clergé. Fortement uni par le sentiment du danger présent, animé du plus noble et du meilleur esprit du christianisme, il présenta un cahier unique empreint des sentiments les plus purs de la modération, de la justice et de l'amour du bien public.

Ses doléances personnelles se réduisaient à un petit nombre, et les malheurs du temps semblaient seuls les avoir inspirés. Reconnaissant avec franchise le relâchement ou les meurs étouffées, l'affaiblissement des lois de la discipline, il en indiquait les causes et aussi les remèdes, à savoir le retour à la pragmatique sanction de Charles VII, le rétablissement des élections suivant un mode déterminé des archevêques, des évêques, des abbés et des curés. Le maintien dans une force nouvelle des Tribunaux de l'Eglise et la séparation bien tranchée des justices ecclésiastiques et royales; il implorait enfin aide et protection contre les novateurs, leurs libelles diffamatoires et leurs violences.

Mais en dehors de ces doléances spéciales à son ordre, le clergé, « considérant qu'il ne forme qu'un ordre dans l'Etat, et que le bonheur d'une partie est inséparable de celui de tous, » unissait ses plaintes et ses prières à celles du Tiers-Etat. Comme lui, il demandait l'établissement de petites écoles dans les villes et bourgs qui manquaient de collèges; la justice gratuite et libre dans sa marche, la diminution des impôts, l'uniformité des poids et mesures, la défense d'office des veuves et des orphelins par les procureurs et avocats du roi, et bien d'autres réformes inspirées par un touchant esprit de charité.

Le cahier du Tiers-Etat, avec ses 334 articles, sa division par chapitres et par ordre de matières, sa rédaction précise comme celle d'une loi, respirait à un bien plus haut degré encore : « le sentiment profond de la justice sociale et de l'intérêt public, le zèle pour l'ordre, l'instinct des réformes, et la science pratique de toutes les matières de droit et d'administration. » Aussi le chancelier L'Hospital y puisa-t-il les principales dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1560, et nous étudierons à la fois, en les comparant et en les rapprochant, ces deux grandes expressions de la pensée du peuple et de la volonté du roi.

V.

Dans le chapitre premier, intitulé Du Clergé, le Tiers-Etat, après avoir applaudi à la convocation d'un concile pour mettre un terme aux troubles qui désolaient l'Eglise, demandait trois choses principales : le retour à l'élection des prélats, des abbés et des curés par des assemblées auxquelles prendraient part, dans une proportion indiquée, le clergé, la noblesse et la bourgeoisie; la résidence obligée pour les archevêques et les évêques et les titulaires de bénéfices, avec injonction de visiter chaque année les églises et les collèges, et la suppression des Annates. L'ordonnance fit droit à toutes ces demandes (articles 1^{er} à 29).

Conformément aux vœux du Tiers, elle fit en outre défense d'admettre dans les ordres sacrés tout clerc qui ne justifierait pas d'un patrimoine propre ou constitué par l'évêque, de cinquante livres de revenu. Dans chaque chapitre, deux prébendes furent érigées en réserves, l'une pour pourvoir à l'existence d'un théologien chargé de prêcher tous les jours la parole de Dieu, l'autre pour l'entretien d'un procureur ou principal de collège, élu par les voix réunies du chapitre, des officiers municipaux et des notables.

La s'arrêtèrent les concessions de l'ordonnance; les juridictions ecclésiastiques furent maintenues contrairement à la demande du Tiers-Etat; la célébration des fêtes pendant la semaine fut respectée, et non pas, comme le voulait le même ordre, reportée au dimanche, et l'on retrouve presque textuellement, dans les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance de 1560 les dispositions de la loi du 18 novembre 1814. L'Hospital avait trop de sagesse pour empêcher sur les futures décisions du concile.

Nous ne citerons qu'un seul article du second chapitre concernant les Universités. Sous cet article, le Tiers demandait la création, dans toutes les Universités du royaume, d'une chaire de morale et de politique. Certes, messieurs, une pareille pensée n'appartenait pas à une époque d'ignorance et d'indifférence politique. Tout ce qui concernait cette matière fut renvoyé à l'examen d'un certain nombre de commissaires notables chargés de vérifier toutes les bulles et toutes les chartes de fondation des Universités.

Le troisième chapitre était tout entier consacré aux plaintes qu'arrachaient au peuple des campagnes les vexations et la tyrannie des seigneurs.

On enleva les laboureurs à leurs travaux, sous prétexte de prétendus droits de charriage, aides ou journées; on leur imposa, sous des promesses menteuses, des contributions écrasantes de paille et de grains; les communautés d'habitants sont dépouillées de tous leurs droits en bois de chauffage et en pâture; on triple parfois les taxes légalement dues pour les fours et moulins banaux; on fait payer des droits de péage sur des chemins devenus impraticables faute d'entretien; les nobles ne respectent dans leurs chasses ni les vendanges ni les moissons; prières donc et supplications au roi d'enjoindre à ses procureurs d'intervenir à la première dénonciation des parties lésées.

L'ordonnance (art. 106) adresse en effet aux juges royaux les plus pressantes injonctions de combattre énergiquement

tous ces abus et de les détruire; elle contient d'excellentes dispositions pour l'entretien des chemins publics (art. 107); elle règle les époques pendant lesquelles la chasse est interdite aux seigneurs (art. 108).

Je rencontre ici un exemple frappant de la liberté qui a présidé à la rédaction des cahiers de doléances. Le Tiers-Etat, recherchant les causes de cette violence et des injustices de la noblesse des campagnes, osant en indiquer une, principale suivant lui, et la signalait en ces termes : « Observez que la « férocité, la violence et la rusticité qu'on remarque dans la « plupart des nobles ne sont dues qu'à l'oisiveté et au défaut « d'éducation, désire ardemment le Tiers, d'une part, qu'il « plaise au roi, aux princes et aux grands seigneurs, de rece- « voir dans leurs maisons un plus grand nombre de pages, et « sollicite, d'autre part, un édit perpétuel et irrévocable par lequel il soit défendu de réunir à la fois deux offices civils « et militaires, afin de procurer plus de débouché à la no- « blesse pauvre. »

Par cette demande formulée avec tant de hauteur et de mépris, on peut voir où se rencontrait alors la supériorité intellectuelle dans le pays. Les articles 112 et 113 de l'Ordonnance accueillent ainsi ce double vœu du Tiers : « Ayant en cet « endroit comme en tous autres, bien reçu les remontrances « desdits Etats, nous ordonnons que nos pages avec nos es- « cuyers auront un ou deux précepteurs qui les instruiront « en bonnes et savantes lettres, sans permettre qu'ils em- « ploient le temps à autres que vertueux et honnêtes exerci- « ces; on pages à leur suite de faire le semblable à notre exem- « ple et imitation. — Ne voulons qu'aucun puisse être pour- « vu ci-après de deux capitaineries ni tenir en notre hôtel et « maison, deux offices et charges. »

VI.

Le chapitre consacré aux choses de la Justice mérite bien plus encore d'occuper l'attention des magistrats et des jurisconsultes. La science de légiste d'un grand nombre de députés s'y montre avec éclat, les remontrances y prennent un remarquable caractère d'autorité et de précision.

Au premier rang des abus signalés dans ce chapitre, nous rencontrons la vénalité des offices de judicature et de finance. Toujours attaqué, mais toujours vivace, cet abus remontait à Philippe-le-Bel. Condamné de siècle en siècle par les plaintes des Etats-Généraux et par les ordonnances des rois; proscrit en 1336, en 1430, en 1493, en 1560, en 1579, il brava toutes les foudres et ne put disparaître que dans le grand et dernier naufrage du régime qui périt en 1789. Au dix-huitième siècle encore, quelques années avant la Révolution, on entendait sa défense sortir de la bouche même des magistrats, cachée, il est vrai, sous le manteau du respect dû au droit de propriété et à l'immovibilité de la magistrature; et Montesquieu proclamait hautement que la vénalité des offices était bonne dans les Etats monarchiques, par ce motif principal et au moins singulier : « qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu. » Nobles fonctions de la magistrature, combien les députés de 1560 comprenaient mieux votre grandeur et votre dignité!

Le mal paraissait alors arrivé à son comble; la suite des temps prouva bien le contraire. Henri II, dit le Tiers-Etat, a, par un indigne moyen, surchargé son trésor, plus que s'il avait pris dans une banque l'argent à trente pour cent. Mais le plus grand mal enfanté par la vénalité des offices, c'était le trouble apporté à l'ancien ordre établi dans les Tribunaux, les procès éternisés, les plaideurs livrés pieds et poings liés à l'avidité industrieuse d'une foule de praticiens ignorants. L'ordonnance prononça une fois encore, dans son article 40, l'abolition de la vénalité des offices; elle substitua à ce mode de recrutement de la magistrature, un système mixte d'élection et de présentation soumises à l'agrément du roi.

Mais ce n'était pas assez d'interdire le trafic des offices; la vénalité avait engendré la multiplicité des charges, et la série est bien longue de toutes celles dont les trois ordres réclamaient la suppression. Ils condamnaient des juridictions entières; les requêtes de l'hôtel, les requêtes du palais, la justice des eaux et forêts; il fallait renvoyer tous les procès, quelle qu'en fût la nature, aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux bailliages et aux sénéchaussées. Les présidiaux eux-mêmes, ces Tribunaux royaux qui tenaient le milieu entre les justices inférieures et les Parlements, étaient attaqués dans quelques provinces, mais ils étaient énergiquement défendus par le plus grand nombre. On demandait même dans celle-ci l'extension de leur compétence.

L'ordonnance, tout en remettant à d'autres temps la réforme si radicale de toutes les juridictions exceptionnelles, fit droit aux plus urgentes réclamations. Elle annéantit d'un trait de plume un nombre considérable d'offices; elle supprima par le fait, en partie du moins, le fleau des degrés multipliés de juridictions, en décidant qu'en chaque ville où la justice était exercée au nom du roi, il n'y aurait plus que le siège du bailli-sénéchal ou autre principale juridiction ressortissant sans intermédiaire à la Cour du Parlement.

Injonction fut adressée aux baillis et sénéchaux de résider en personne et de visiter les provinces quatre fois l'an pour faire rendre la justice par leurs lieutenants et veiller à l'exécution des jugements. Par une innovation sollicitée par le Tiers, il fut dit que les baillis seraient de robe courte, et gentilshommes sachant manier l'épée, et commander l'arrière ban au besoin. Ceci, dit le président Hainault, acheva de faire deux états distincts de la robe et de l'épée.

L'ordonnance, suivant, en ce point encore, les remontrances des cahiers, apporta à l'administration de la justice dans les juridictions conservées les plus sages améliorations; plus d'évocation ni de lettres de committimus; le justiciable relevant uniquement de son juge naturel; les attributions du grand conseil réduites à celles de son institution primitive. — Plus de faveur dans l'ordre du jugement des affaires; des rôles ouverts dans les Parlements et dans les Tribunaux inférieurs, avec invitation aux premiers présidents et présidents de les suivre sans interposition d'aucune cause par placets ou requêtes pour quelques personnes que ce soit; défense aux juges et procureurs tant des cours souveraines que des justices inférieures, de recevoir aucun don de parties plaidantes, à l'exception toutefois des venaisons ou gibier pris en terres des princes et seigneurs qui les donneront; défense encore aux mêmes magistrats de prendre bénéfices des archevêques et évêques, abbés et prieurs de leurs sénéchaussées et provinces; d'acquiescer aucun procès dans les Cours et ressorts dont ils seront officiers; renvoi à d'autres Tribunaux des causes dans lesquelles des magistrats du siège seront intéressés; comparaison des parties sans aucune assistance en toute matière personnelle qui se traite devant les juges du lieu; et pour les autres affaires, cumul autorisé des fonctions d'avocat ou de procureur; rédaction d'un tarif obligatoire pour les juges taxateurs; il est curieux de trouver fixé dans l'un des articles de l'ordonnance le nombre des lignes à la page, et des syllabes à la ligne pour les écritures de procédure, de telle sorte que le tarif de 1807 a reproduit textuellement ces dispositions déjà plus de deux fois centennaires.

Les fonctions de notaire furent réglementées par une assez longue série d'articles (82 à 89). Cette antique profession dont l'institution repose sur une idée philosophique et élevée, qu'on n'a peut-être pas mise assez en relief; à savoir la prédominance de la preuve littéraire ou écrite sur la preuve testimoniale, mériterait une place à part dans l'histoire du droit.

passé la veille, et elle avait si bien la conscience... elle essayait d'en faire disparaître...

La fille Isabelle est dans un état de prostration extra-ordinaire. Elle répond en sanglotant aux questions que lui...

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation, et re-... l'acte d'accusation vient de faire connaître...

M. Lachaud présente la défense de la fille Leclercq. Il... l'intention criminelle préconçue par sa cliente...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

des dépenses personnelles exagérées. A quelles causes... fallait-il donc attribuer ce désastre? Voilà ce que l'on se...

Un expert, l'habile M. Ginoux, de Nîmes, fut chargé... d'examiner la situation: le résultat de son expertise fut...

Tels sont les faits qui amenaient, lundi dernier, devant... la juridiction correctionnelle, M. Louis-Jacques Laporte...

M. Vitalis, substitut, était chargé de soutenir l'accusa-... tion. M. Boyer fils et Pénichat étaient au banc de la dé-

M. Boyer fils et Pénichat étaient au banc de la dé-... fense. Quarante-quatre témoins avaient été cités, à la ré-

M. le substitut a rappelé et résumé avec... beaucoup de force les charges qui résultaient de l'instruc-

M. le président a prononcé, à six heures du soir, un jugement par lequel... le Tribunal a condamné Laporte père à un mois de prison,

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

M. le président résume les débats. Les jurés, après une courte délibération, rapportent à...

établissements publics dans le droit ancien et moderne. »... La question la plus importante que soulève un pareil...

La question la plus importante que soulève un pareil... sujet est celle de l'inaliénabilité du domaine de la Cour-

Lorsque la dynastie déchue des Carolingiens eut disparu... pour faire place à la race des Capétiens, il se fit une révo-

Le nouveau domaine royal fut composé d'abord des... fiefs de Hugues-Capet, qui, par son élévation au trône,

Sous les Mérovingiens et sous les Carolingiens, les fils... du roi se partageaient, après sa mort, son domaine et la

Les légistes ont ensuite leur droit héréditaire sur ce qui en... dehors de la souveraineté formait le domaine du roi. Au

S'il était permis de comparer des choses qui tiennent à... des ordres d'idées très différents, nous dirions que de

Nous ne connaissons pas d'études plus attrayantes que... de rechercher à travers les âges les traces où l'on décou-

En Allemagne, il n'y eut jamais un pouvoir impérial... fortement organisé, parce qu'il n'y eut jamais de domaine

Lorsque la famille de Hapsbourg arriva à l'empire, elle... comprit si bien la situation, qu'elle chercha à se créer hors

Si l'empereur d'Allemagne, au XVIII^e siècle, n'avait pas... été roi de Hongrie, de Bohême et archiduc d'Autriche,

Nous avons dit que les légistes firent tous leurs ef-... forts pour empêcher les démembrements du domaine

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

Enfin sous Charles VIII le principe de l'inaliénabilité... était si puissant que, lorsque le roi eut besoin de recourir

des engagements. Il est vrai que François I^{er}, dans ses... malheurs, recourut à des aliénations du domaine, mais

Ce dernier mode d'aliénation à prix d'argent et avec... faculté de rachat par le roi est ce que l'on nommait les

Pendant toute la durée de la royauté absolue, le roi se... confondait avec l'Etat, ainsi que Louis XIV l'avait si net-

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

Le livre de M. Des Glajeux est aussi complet sur la lé-... gislation nouvelle que sur le droit de notre ancienne

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du... journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils... ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt... est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

M. Barrère est également inventeur d'une machine à... coudre, pour laquelle il a pris en 1858 un brevet, à la suite

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

M. Barrère est également inventeur d'une machine à... coudre, pour laquelle il a pris en 1858 un brevet, à la suite

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

M. Barrère est également inventeur d'une machine à... coudre, pour laquelle il a pris en 1858 un brevet, à la suite

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

M. Barrère est également inventeur d'une machine à... coudre, pour laquelle il a pris en 1858 un brevet, à la suite

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

M. Barrère est également inventeur d'une machine à... coudre, pour laquelle il a pris en 1858 un brevet, à la suite

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

M. Barrère est également inventeur d'une machine à... coudre, pour laquelle il a pris en 1858 un brevet, à la suite

M. Callebaut est inventeur d'une machine à coudre... dont l'objet est de ménager considérablement les forces

VARIÉTÉS

DE L'ALIÉNATION ET DE LA PRÉSCRIPTION DES BIENS DE... L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PU-

M. Anatole Des Glajeux, substitut à Dreux, vient de pu-... blier un Mémoire qui lui a valu la première médaille d'or

M. Anatole Des Glajeux, substitut à Dreux, vient de pu-... blier un Mémoire qui lui a valu la première médaille d'or

Bourse de Paris du 11 Novembre 1859. Au comptant, Der. 70 15. Sans chang. Fin courant, 70 15. Sans chang.

AU COMPTANT. 3 0/0... 70 15. FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0... 70 15. Oblig. de la Ville (Em- prunt 50 millions, 1405

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1375. Lyon à Genève... 531 25. Nord (ancien)... 914 25.

Guerre d'Italie. Les circonstances qui ont momentanément... entravé la publication du magnifique volume que l'Illustration

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi... Semiramide, opéra en trois actes, de M. Rossini, chanté par

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Français, le Duc Job... La foule se porte aux représentations de cet ouvrage remar-

Onéon. — Aujourd'hui samedi, par extraordinaire, deux... chefs-d'œuvre de Cornille: le Cid et le Menteur, avec MM.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo, opéra-co-... mique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M.

Au théâtre des Variétés, toujours: M. Jules, Poiré et... Il n'y a plus de grisettes. Charles Potier, Grenier et Lassagne

Le théâtre de la Gaîté donne tous les soirs le Savetier... de la rue Quincampoix, drame en cinq actes, de MM. Adolphe

AMBIGU. — Le Roi de Bohême est un éclatant succès. Mé-... linge, M^{lles} Adèle Page et Lacressonnière réunis. La splen-

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Maçon. ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament.

ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Les Dettes de Cœur.

VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poiré. GYMNASSE. — Un Petit Fils de Marcelline, Risette. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M. POUSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 1er décembre 1859, à midi. D'une belle FERME située à Villeneuve-le-Roi, au-dessus de Choisy-le-Roi, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), à un myriamètre cinq kilomètres de Paris. Bâtimens en très grande partie reconstruits à neuf. Contenance des terres, 141 hectares 33 ares 96 centiares. Bail authentique jusqu'en 1863, moyennant un fermage annuel de 13,710 fr. 93 c., susse augmenté; les impôts à la charge du fermier. Mise à prix : 380,000 fr. S'adresser à M. POUSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14; Et sur les lieux, à M. Lefèvre, maire de Villeneuve-le-Roi. (9953)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 novembre 1859, en quatre lots: 1° D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue de l'Eglise, 36. Mise à prix : 17,000 fr. 2° De la nue-propriété de trois PIÈCES DE TERRE à Fraucheville (Orne). Mise à prix : 1,000 fr., 300 fr. et 200 fr. S'adresser à M. HERBET, Lesage et Oscar Moreau, avoués à Paris. (9993)

TERRAIN A PASSY

Etude de M. Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 63, successeur de M. Grandjean. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 novembre 1859. D'un TERRAIN sis à Passy, barrière de l'Étoile, près l'ancien Hippodrome et sur le boulevard rectifié de celui de Passy, actuellement en cours d'exécution, d'une contenance de 317 mètres 50 centimètres, et presque attenant à la place de l'Étoile. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Emile DUBOIS, avoué, rue de Rivoli, 63; 2° A M. Fouré, avoué, rue Sainte-Anne, 31; 3° A M. Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; 4° A M. Crosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (9994)

MAISON RUE VANNEAU, A PARIS. Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, et quai des Orfèvres, 42. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 novembre 1859, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Vanneau, 27 d'une contenance superficielle de 336 mètres 76 centim. Revenu brut : 7,131 fr. 60. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. CULLERIER, rue du Harlay-du-Palais, 20, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; et à M. Cloque, notaire, rue Montmartre, 446. (9996)

MAISON RUE DE SAINTONGE, A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Vente aux criées de la Seine, le samedi 26 novembre 1859, à deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue de Saintonge, 34 (ancien 4). Revenu brut par bail principal, 4,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LACOMME, avoué poursuivant; 2° A M. Vigier, avoué présent, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17; 3° A M. Pihan de la Forest, avocat, demeurant à Paris, rue de Lanery, 43. (9975)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE LA FRESNAYE commune de Cleré, près Tours, à proximité des chemins de fer de Tours à Nantes et de Tours au Mans. Maison de maître, jardins, cours, verger, potager, pièces d'eau, bâtimens d'exploitation, terres labourables, prés bois taillis, landes, bruyères, friches et pâtures (270 hectares), à vendre sur licitation, le mardi 22 novembre 1859, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 180,000 fr., et même sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 85. (9909)

Ventes mobilières. HOTEL MEUBLÉ. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. GUÉDON, notaire à Paris, rue St Antoine, 214, le lundi 14 novembre 1859, à midi. D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, avenue des Champs Elysées, 67 et 69, à Paris, connu sous le nom d'Hotel ou Maison Valin; Des objets mobiliers en dépendant et du droit au bail des lieux où il s'exploite, ayant près de treize ans de durée. Facilités de paiement. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser à M. Vassal, propriétaire, 18, rue Ste-Anne; et à M. GUÉDON, notaire à Paris. (9943)

COMPAGNIE ANONYME DES BOUILLÈRES DE STIRING

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme des Bouillères de Stiring (Moselle), dont le siège social est à Paris, rue Lafontaine, 3, a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires qui ont souscrit aux 4,000 actions de 500 fr. de la seconde émission, autorisée par décret impérial du 19 février 1859, et sur lesquelles une somme de 264 francs par action a déjà été appelée précédemment, de se présenter à un deuxième appel de fonds, comprenant une quotité de 136 fr. par chaque action, plus les intérêts dont cette quotité pourra être susceptible le cas échéant. Les versements sont à faire avant le 15 décembre 1859, chez MM. Lefils de F. de Wendel et C., à Hayange (Moselle), banquiers de la compagnie, ou par le compte de ces derniers, chez M. F.-A. Saillière, banquier, rue de Provence, 70, à Paris. (1979)

THÉS RUSSES. La maison MASSON, 28, rue de son correspondant de Moscou, M. A. Andreef, une partie de THÉS CANAYAN de qualité supérieure dont elle garantit la provenance. Les paquets de 100, 200 et 400 grammes sont revêtus du plomb de l'importateur. — Tous les Thés d'importation directe se trouvent dans la même maison, en parfaite qualité, depuis 6 francs jusqu'à 12 fr. le demi kilogramme. (4981)

PLUS DE 600,000 FR. DE BÉNÉFICES

à réaliser d'ici au 2 janvier prochain, sans aucun risque de perte. — Opération à la portée de tous. Demander franco au directeur du grand bureau, rue Saint-Férol, 51, à MARSEILLE, les notices, qui sont expédiées gratis et franco. (4952)

VINS ROUGE ET BLANC 60 c. le litre.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Généralisation vices du sang, et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, à PARIS, RUE SAINT-HONORE, 274, au 1er étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépôt dans les pharmacies. (1938)

CONSERVATION DES DENTS

par l'ANTIGÈNE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. RUE DU HELDER, 1. (1894)

MARIAGES M. PROTIN, qui occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est même de satisfaction à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les écrivains peuvent en toute confiance s'adresser à lui. — (1936)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou acquise. Les moyens de guérison sont simples, efficaces, et le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement d'obscures affections. Mme LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montparnasse, 27, près les Tuileries, à Paris. (1946)

LA MÉDECINE NOIRE

du CODEX OFFICIEL préfère des médecins. M. Laroze, pharmacien, ses principes actifs dans six capsules de forme ovale, faciles à prendre et purgants sans coliques en a généralisé l'usage en Europe. (1861)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St Martin, 324. et dans les princip. villes. (1861)

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE, mais une préparation à base de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1861)

G'ÉCONOMIE URINAUX

ET PLUS DE MAINTIEN OCEUR. préservant la santé, les enfants et les vieillards de l'urine et de toute souillure. Portatifs, non apparents et de voyage. Rue Paradis-Poisson, 33. (1861)

MISE EN VENTE, le jeudi 10 novembre, rue Richelieu, 60, à la librairie de L'ILLUSTRATION :

208 pages. GUERRE D'ITALIE 260 gravures

Un volume grand in-4°, format de l'Illustration, contenant la matière d'un demi-volume semestriel de ce recueil. Sur les 260 gravures dont la Guerre d'Italie est illustrée, 50 sont d'une page entière, 10 de deux pages, et plusieurs sont tirées de l'album appartenant à S. M. l'Empereur, dessiné par M. le capitaine d'état-major Valentin Jumel.

PRIX DU VOLUME :

Au Bureau : Broché, 9 fr.; cartonné, 9 fr.; relié percaline anglaise, tranches et fers dorés, 10 fr.

Par la poste, aux prix ci-dessus ajouter 1 fr. pour les exemplaires brochés, 2 fr. pour les exemplaires cartonnés-reliés, pour la France et l'Algérie.

Les demandes doivent être adressées franco et accompagnées d'un mandat-poste à l'ordre des éditeurs.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. RUE SAINT-GEORGES, 1. CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE. Coke cassé et criblé à 1 fr. 60 l'hect. rendu à domicile dans Paris ET DE 1 FR. 25 A 1 FR. 45 DANS LA BANLIEUE, SUIVANT LES DISTANCES. On reçoit les commandes dans les bureaux de la Compagnie et dans ceux de la Compagnie générale des Omnibus. — Un livre à domicile même pour un hectolitre. Appareils spéciaux pour le Chauffage au Coke dans les meilleures conditions, place du Palais-Royal, 2. (1904)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 12 novembre. Rue de Lanery, 38 et rue des Vinaigriers, 42. Consistent en : (9646) Bureaux, chaises, casiers, tables, chaises, commode, etc. Rue Neuve-des-Mathurins, 79. (9647) Meubles divers, service de table et autres objets. Rue Saint-Denis, 1. (9648) Comptoirs, rouleaux de papier, cartons, appareils à gaz. Rue Saint-Maur, 218. (9649) Tour à percer, établi, forge, étaux, etc. Le 13 novembre. Sur la place publique. (9650) Tables, chaises, calorifères, comptoir, etc. Mêmes communes. Tables, tabourets, buffet, fourneau, etc. A Pantin, place de la commune. (9652) Comptoir et sa niche, montre vitrée, balances, horloge. A Grenelle. Rue de l'Entrepoil, 4. (9653) Environ six stères de bois, une machine à vapeur. A Châtigny. Maison de suiferie. (9654) Buffet, commode, table en noyer, glaces, etc. A La Chapelle-Saint-Denis. Sur la place publique. (9655) Un haquet, charrettes, une voiture de boucher, etc. A Batignolles. Sur la place publique. (9656) Commode, fauteuils, table, fusil, etc. A Ivry. Sur la place publique. (9657) Table, chaises, commode, armoire, glaces, tableaux. A Passy. Sur la place publique. (9658) Cartonniers, casiers, tables, fauteuils, chaises, etc. A Bercy. Sur la place publique. (9659) Bureaux, poêle, buffets, chaises, vins et eaux-de-vie. Le 14 novembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (9660) Tableaux, bureaux, guéridon, piano, tables, chaises. Quai d'Austerlitz, 9. (9661) Bureaux, casiers, comptoirs, presse en fonte. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

Henri LACOMME, son neveu, âgé de dix-neuf ans, garçon boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 70, par lequel il s'est obligé de faire ratifier l'acte de société des qu'il aura atteint sa majorité, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce de boucherie, place Nationale, 32, à Ivry (Seine), sous la raison sociale et la signature : VALET et LANVIN. La durée de la société est de trois ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf. (2890)

D'une délibération prise le treize

octobre mil huit cent cinquante-neuf, en l'assemblée générale des membres de la société des mines de bitume d'Auvergne, constituée par acte du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit et modifiée par un autre acte du vingt-un mai mil huit cent cinquante-neuf, lesdits actes publiés et affichés conformément à la loi. Il résulte que M. Eugène BOUËSSÉ, gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant et donner sa démission, ce qui a été accepté par l'assemblée des actionnaires qui, provisoirement, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante, a nommé pour gérant, au lieu et place de M. Bouëssé, démissionnaire, M. Edouard DE LAIRE, propriétaire, demeurant à